

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 990-93 du 7 juillet 1993, le ministre des Transports à déclarer que le chemin minier de Quebec Clay Mining Limited n'est plus un chemin minier à compter de la date de cession en faveur de la Ville de Château-Richer et que cette cession n'a jamais été réalisée;

ATTENDU QUE ce chemin n'est pas requis par la ministre des Transports, ni par la Ville de Château-Richer;

ATTENDU QU'il est opportun pour la ministre des Transports de déclarer que le chemin minier de Quebec Clay Mining Limited n'est plus un chemin minier à la condition qu'il soit cédé aux susdits acquéreurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à déclarer que le chemin minier de Quebec Clay Mining Limited situé sur le territoire de la Ville de Château-Richer, tel que montré sur le plan XX80-3972-0565 préparé par Jean-François Delisle, a.-g., sous le numéro 118 de ses minutes, n'est plus un chemin minier à la condition qu'il soit cédé à la Corporation du chemin de la mine, à La Ferme Kaolin inc., ainsi qu'à monsieur Claude Cauchon et madame Renée Huot, ou leurs ayants cause;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer tous les documents nécessaires à cette fin;

QUE le présent décret abroge le décret numéro 990-93 du 7 juillet 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51344

Gouvernement du Québec

Décret 220-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a été instituée par l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie soumet chaque année au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a soumis au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010, soit un budget de revenus de 49 285 700 \$, un budget de dépenses de 49 210 700 \$ et un budget d'investissement de 872 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51345